

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Arrêté N° 2025-142

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R 411-25,
- Vu le Code Pénal, article R 610-5, Vu le règlement sanitaire départemental,
- Vu la posture VIGIPIRATE au niveau sécurité renforcée risque attentat,
- Vu l'Arrêté Préfectoral du 25 Juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage,
- Vu l'Arrêté Municipal du 25/10/2014 et ses additifs portant réglementation générale de la circulation,
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la déclaration par laquelle la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout (CCSA) organise une manifestation sur la base des loisirs des Etangs pour « la journée de la parentalité et du patrimoine » du vendredi 19 septembre 2025 au dimanche 21 septembre 2025,
- Attendu la nécessité de modifier la circulation sur le chemin des Héronnières et interdire le stationnement sur le parking situé devant la crèche Arc en Ciel.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation des véhicules, des piétons et du stationnement pendant la durée de la manifestation,
- Considérant qu'en raison du déroulement de cette manifestation sous la responsabilité du Président de la communauté de communes du Sor et de l'Agout, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de réglementer le stationnement de tous les véhicules,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Au cours de cette manifestation qui se déroulera du vendredi 19 septembre 2025 au dimanche 21 septembre 2025, le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking situé devant la crèche. L'installation de tente sera autorisée au niveau du domaine public.

Article 2 :

La circulation de tous véhicules, à l'exception des véhicules de l'organisation et des secours, sera interdite dans la zone piétonne.

Article 3 :

Ces règles de circulation et de stationnement seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la Communauté de Commune de Sor et Agout responsable de la manifestation.

Article 4 :

Dès l'achèvement de la manifestation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous débris, les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial le parking, la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée, sur la voie communale VC 87 de la Serre.

Article 5 :

A la fin de la manifestation, la circulation et le stationnement doivent être rétablie sur le chemin des Héronnières.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit de la manifestation.

Article 8 :

M. Le Maire de SAÏX, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Tarn, la police municipale de SAÏX et de la communauté de communes Sor et Agout, sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à Saïx le 9 septembre 2025

Le Maire,
Jacques ARMENGAUD



Date d'affichage :